



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/73
4 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006,
Point B.2.6 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD MONDIAL DE 1998

PROJET DE DÉFINITION DES TERMES «OPTION» ET «MODULE»

Communication du représentant du Canada

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par le représentant du Canada, vise à définir les notions d'option et de module qui seront utilisés dans les règlements techniques mondiaux. Il est fondé sur le document informel WP.29-138-4 distribué pendant la cent trente-huitième session. Comme convenu à la seizième session de l'AC.3, le représentant du Canada mettra à jour sa proposition en tenant compte des commentaires qu'il aura reçus (ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 99).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

A. PROPOSITION

Avant que l'AC.3 ne prenne une décision finale en ce qui concerne l'utilisation d'«options» et de «modules» dans les RTM et afin d'éviter toute confusion à l'avenir, ces termes doivent être définis. Suite à une offre faite pendant la cinquantième session de l'AC.3 (cent trente-septième session du WP.29), le Canada soumet dans le présent document des projets de définitions pour ces deux termes, étant entendu que les options et les modules ne seront introduits qu'à titre provisoire afin de faciliter l'élaboration de RTM, l'objectif final étant de tous les remplacer par des dispositions mutuellement acceptables.

Par «option», on entend une partie de RTM, qui est une disposition parmi plusieurs dispositions incompatibles entre elles concernant un même point réglementé dans ce RTM. Lorsqu'elle adopte le RTM en question, chaque Partie contractante doit choisir la ou les options qui répondent à ses besoins en matière réglementaire.

Par «module», on entend une partie de RTM, qui est une disposition autonome ou un ensemble unique de dispositions, qu'une Partie contractante peut adopter en sus du texte de base du RTM. Un module n'est incompatible avec aucune des prescriptions du RTM.

B. JUSTIFICATION

Pendant l'élaboration des règlements techniques mondiaux (RTM), plusieurs groupes de travail du WP.29 ont abordé des domaines où des dispositions réglementaires bien établies d'une région donnée soit sont entrées en conflit avec des dispositions d'une autre région tout aussi bien établies et ayant fait leur preuve soit ont été rejetées par quelques Parties contractantes au motif qu'elles étaient injustifiables ou inapplicables sur leur territoire.

OPTIONS

Lorsque les dispositions nationales divergent sur un même point du règlement, les groupes de travail doivent examiner tous les arguments et s'efforcer de trouver une solution unique mutuellement acceptable. Il est inévitable que, dans certains cas, les experts ne parviennent pas à déterminer quelle est la disposition la plus efficace et la plus avantageuse.

Les experts se sont trouvés dans ce type de situation lors de l'examen du RTM n° 1 – «Serrures et organes de fixation des portes»: les avis divergeaient sur la meilleure façon de concilier la nécessité de pouvoir quitter facilement les places arrière et la nécessité d'empêcher les enfants d'ouvrir une porte verrouillée, d'où l'impossibilité de parvenir à une solution unique au sujet des prescriptions relatives au verrouillage des portes arrière. Comme il n'était pas raisonnable d'attendre de certaines Parties contractantes qu'elles modifient des prescriptions en vigueur de longue date sans être assurées d'améliorer la sécurité, il a été décidé d'autoriser les Parties contractantes à choisir entre deux options.

Pour l'heure, les prescriptions applicables à un même élément peuvent donc, grâce aux options, varier d'une Partie contractante à l'autre. Dans la mesure où l'objectif de l'Accord de 1998 est d'élaborer une prescription unique qui soit la mieux à même d'assurer la sécurité du véhicule dans la pratique, les paragraphes contenant les options devraient, à terme, être remplacés par une disposition unique qui fera l'objet d'un consensus.

MODULES

Il peut également arriver que des dispositions réglementaires ou des méthodes d'épreuves relatives à l'homologation ne soient pas acceptées par toutes les Parties contractantes s'il n'existe pas de preuve convaincante qu'une disposition unique permettra d'améliorer la sécurité des véhicules ou l'efficacité du règlement ou que telle ou telle méthode d'essai est objective. Pourtant, la conformité d'un véhicule ou d'un élément de véhicule avec une telle prescription ne serait contraire à la législation d'aucune Partie contractante et n'affecterait donc pas les échanges.

Bien qu'un tel cas de figure ne se soit pas présenté en ce qui concerne les deux RTM adoptés, on s'attend à ce que de futurs RTM se prêtent à l'insertion de «modules». Tel pourrait être le cas pour le RTM concernant les pneumatiques; il se peut que les Parties contractantes ne soient pas toutes convaincues qu'un essai de résistance à la crevaisson, actuellement obligatoire dans certains pays, soit nécessaire pour évaluer la sécurité des pneumatiques. Pour l'heure, l'amélioration de la sécurité que pourrait apporter un tel essai restant hypothétique, il ne serait pas raisonnable d'attendre de ces Parties contractantes qu'elles procèdent à un essai supplémentaire au prix d'un effort financier imposé à leur industrie et à leurs consommateurs. Toutefois, dans la mesure où un pneumatique conforme au RTM comprenant une prescription relative à l'essai de résistance à la crevaisson pourrait être commercialisé dans le monde entier, la création d'un «module» portant sur un tel essai laisserait à chaque Partie contractante toute latitude pour adopter ou non ledit module.

Un module constituerait une prescription autonome qui, adoptée ou non, ne rendrait pas le produit non conforme aux autres prescriptions du RTM.

C. PERSPECTIVES

Au cas où les définitions proposées seraient adoptées, l'AC.3 devrait alors décider de la marche à suivre pour les incorporer dans le cadre de l'Accord de 1998. Le Canada envisage trois possibilités:

- a) Ajouter les définitions des termes «option» et «module» et la procédure à suivre pour incorporer une option ou un module dans un RTM aux documents finals du WP.29 relatifs aux directives concernant l'élaboration et la structure des RTM (TRANS/WP.29/882 et TRANS/WP.29/883);
- b) Ajouter les définitions des termes «option» et «module» et la procédure à suivre pour incorporer une option ou un module dans un RTM à la Résolution spéciale n° 1 (RS.1); ou
- c) Amender l'Accord de 1998 en incorporant les définitions des termes «option» et «module» dans l'article 4 et les prescriptions de notification en ce qui concerne leur utilisation dans l'article 7.
